

**CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION
SEANCE DU
VENDREDI 20 MARS 2026**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**ARTICLE L 2121-12, premier alinéa, du code général des collectivités
territoriales**

I - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – CONSEIL MUNICIPAL – Installation du nouveau conseil

Rapporteur : Mme BOUT

Mesdames et messieurs,

Nous sommes réunis ce soir pour installer les nouveaux membres du conseil municipal de notre ville qui ont été élus le 15 mars 2026.

En vertu des dispositions de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Locales c'est à moi qu'incombe, en tant que doyen d'âge, d'assurer la présidence de notre réunion jusqu'à l'élection du Maire.

Je déclare donc ouverte cette séance et vous propose de désigner comme secrétaire de séance la benjamine de notre assemblée, Céline GOY.

Je déclare donc installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

Pour la liste « Villeneuve avance » qui a obtenu 4 240 voix à l'issue du scrutin du 15 mars 2026 :

- Pascale BORIES
- Alain SANCIAUME
- Sophie GALATEAU LEPERE
- François ZANIRATO
- Evelyne CLAPOT
- Farès ORCET
- Aline CHEVALIER
- Emmanuel SUFFET
- Savine DEMARQUETTE
- Florent GRAU
- Marie-Pierre SALADIN
- Jean-Pierre BONIFAY
- Virginie DUMAS FILLIERE
- Frédéric ARTHUR
- Monique BOUT
- Patrick CARRY
- Kathy FERNANDEZ
- Pascal CREPIN
- Céline GOY
- Christian TRI
- Marceline BRUN
- Michel DEKER
- Nathalie XOLIN
- Eric DESCLOUX
- Caroline LIETARD
- Julien SINATRA
- Margaux TORRES
- André-Xavier BAYLE
- Laurence TOULOUSE

Pour la liste « Parce que j'aime Villeneuve » qui a obtenu 1 545 voix à l'issue du scrutin du 15 mars 2026 :

- Monique NOVARETTI
- Jérôme CAPRON
- Sylvie BOCZKOWSKI
- Camille GAVAZZI

Nous allons maintenant passer au point N°2 de l'ordre du jour qui concerne l'élection du maire.

2 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – CONSEIL MUNICIPAL – Election du Maire

Rapporteur : Mme BOUT

Le conseil municipal étant maintenant installé au complet il convient donc de procéder à l'élection du maire.

L'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Locales indique que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui est déclaré élu.

Les bulletins ont été remis pliés dans l'urne qui a été mise à la disposition des élus.

Il est demandé de bien vouloir faire connaître les candidatures au poste de maire et deux assesseurs sont invités à venir assister au dépouillement.

3 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – CONSEIL MUNICIPAL – Détermination du nombre des adjoints

Rapporteur : Mme BORIES

Le maire et les adjoints forment la municipalité et les règles relatives à sa constitution sont fixées par les articles L 2122-1 à L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de ces dispositions, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser le résultat du calcul étant ramené à l'entier inférieur s'il y a décimales.

Pour notre commune 30 % de 33 donnant, 9,90 le nombre maximal d'adjoints est donc de 9.

En application de ces textes et à l'unanimité, le conseil municipal fixe à 9 le nombre des adjoints.

4 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – CONSEIL MUNICIPAL - Election des adjoints

Rapporteur : Mme BORIES

Le conseil municipal a fixé par les articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les communes de 3 500 habitants et plus, ce qui est notre cas, les adjoints qui sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret et dans les mêmes dispositions que pour l'élection du maire, à savoir que si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée.

Mme le maire demande de bien vouloir lui faire connaître les listes de candidatures aux postes d'adjoints et invite deux assesseurs à venir assister au dépouillement.

5 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - CONSEIL MUNICIPAL - Délégation à Madame le maire d'une partie des prérogatives de l'assemblée municipale en vertu des dispositions de l'article L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales

Rapporteur : Mme BORIES

Les articles L 2122.22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les conditions dans lesquelles le conseil municipal peut déléguer une partie de ses prérogatives au maire.

Je vous propose de bien vouloir me déléguer et pour toute la durée de mon mandat, l'ensemble des attributions du conseil municipal prévues à l'article L 2122.22 détaillées ci-après (je vous précise que cette délibération prise dans l'urgence de la situation que nous vivons pourra être de nouveau modifiée si besoin lors d'un prochain conseil municipal) :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant faire l'objet d'une modulation dans la limite de 2 %.

3°) procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Madame le maire pourra à son initiative :

- exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- réaliser, dans les conditions et limites ci-après définies, les opérations

financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, Madame le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au premier alinéa,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
 - prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Madame le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation d'un placement conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du C.G.C.T.

4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6°) passer les contrats d'assurances propres à la collectivité dans le cadre de la réalisation de ses missions de service public, d'intérêt général et de protection du patrimoine privé de la commune et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7°) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8°) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9°) accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges

10°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

11°) fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12°) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13°) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 et L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16°)

- défendre les intérêts de la commune dans toutes les actions dirigées contre elle devant les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, appel ou cassation, et pour tout type de recours.
- intenter au nom de la commune, et pour le compte de celle-ci ou de celui de ses agents, toutes les actions en justice devant les juridictions administratives, civiles ou pénales, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, en première instance, appel ou cassation, et ce, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de celui de ses agents l'exige
- désigner un avocat si nécessaire afin d'assurer la défense des intérêts de la commune dans toutes les instances, en premier ressort, appel et cassation, dans lesquelles la commune ou l'un de ces agents se trouverait engagé
- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour des montants inférieurs à la franchise d'assurance souscrite par l'assurance de la collectivité.

18°) donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19°) signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois pour le maire dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe.

21°) exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite d'une dépense prévue au budget de 20 000 € maximum.

22°) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'une dépense prévue au budget de 20 000 € maximum.

23°) prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24°) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°) demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :

- la subvention demandée ne pourra excéder 80 % du montant du projet

- seuls les organismes institutionnels habituellement partenaires des projets communaux : Conseil Départemental, Région, la communauté d'agglomération du Grand Avignon, l'ensemble des services de l'Etat, SMEG (syndicat mixte d'électrification du Gard), FEDER sont concernés

26°) procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite des crédits inscrits au budget ;

27°) exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1er alinéa de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28) autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3ème alinéa du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Je vous précise que :

- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Madame le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat
- cette délibération est à tout moment révocable ;
- conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame le maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.
- conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités locales introduit par la Loi du 13 août 2004, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de Madame le maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 de ce même code.

6 - OBJET : COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics - Commission communale d'Appel d'Offres – Désignation des représentants du conseil municipal

Rapporteur : Mme BORIES

L'article 5 de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république dispose que les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus en exercice.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, le maire en est le président, assisté de cinq représentants du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. La loi prévoit également l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Le maire peut également désigner un suppléant qui pourra le remplacer à la présidence de la commission.

Le comptable public et le représentant de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes participent à cette commission avec un rôle uniquement consultatif.

Quelles sont les candidatures ?

7 - OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – Commission consultative – Désignation des représentants du conseil municipal et des associations

Rapporteur : Mme BORIES

Conformément à l'article 5 de la loi du 27 février 2002 relative à la « Démocratie de Proximité », les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public avant que le conseil municipal ne se prononce sur le principe de la délégation et, le cas échéant, sur tout projet de création de régie avec autonomie financière.

Cette commission est chargée d'examiner chaque année :

- Les rapports établis par les délégataires de services publics qui doivent être adressés au maire annuellement
- Le bilan d'activités des services dotés de l'autonomie financière

Cette commission comprend :

- le maire ou son représentant, Président
- Six membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle
- Des représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal

La commission peut également sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Je vous propose d'élire les représentants de cette commission qui sera constituée pour la durée du mandat municipal par :

- Madame le Maire ou son représentant, Président(e)
- 6 membres du conseil municipal
- 3 membres d'associations locales

Quelles sont les candidatures ?

**8 - OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC –
Commission d'appel d'offres – Désignation des représentants du conseil
municipal**

Rapporteur : Mme BORIES

L'article L. 1411-5 a) du Code Général des Collectivités Territoriales impose que dans le cadre de toute délégation de service public, l'ensemble des offres déposées à cet effet soit réceptionné par une commission d'appel d'offres.

Cette commission est composée pour les communes de plus de 3 500 habitants, du maire ou son représentant, Président et de 5 membres de l'Assemblée délibérante élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Selon les mêmes modalités, 5 membres suppléants seront élus.

Siégeront également au sein de cette commission, avec voix consultative, le comptable de la commune ainsi qu'un représentant de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Quelles sont les candidatures ?

9 - OBJET : FONCTION PUBLIQUE - COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL (C.O.S.)– Désignation des représentants du conseil municipal

Rapporteur : Mme BORIES

En 1984, le comité des œuvres sociales du personnel communal (C.O.S.) a été créé. Il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a une mission de solidarité temporaire ou exceptionnelle, individuelle ou familiale, à l'égard du de tout adhérent en cas d'événements le justifiant et précisés dans la réglementation intérieure de l'association, à savoir :

- Apporter une aide matérielle, sous forme de dons ou secours d'urgence aux agents titulaires, stagiaires ou auxiliaires, employés exclusivement au service de la ville, aux retraités municipaux et éventuellement aux familles des agents ci-dessus énumérés.
- Aider par des prêts à long ou court terme et à intérêt réduit, les agents titulaires désireux d'améliorer leurs conditions d'habitat, équipement ménager notamment (le délai de remboursement, de même que le taux d'intérêt, sont fixés par le Conseil d'Administration).
- Créer des activités culturelles, sportives et apporter éventuellement son aide à celles qui seraient approuvées par le Conseil d'Administration.
- Organiser des fêtes ou manifestations à l'intention des enfants agents municipaux, accorder des subventions ou prestations à caractère familial (allocation pour vacances familiales, ...).
- Assurer enfin selon les disponibilités, toutes les formes d'aide jugées opportunes. Pour certaines de ses activités, le Comité peut constituer des commissions spéciales et faire, si nécessaire, appel à des personnes qualifiées n'appartenant pas au Conseil d'Administration ni même au Comité Social.

Par délibération du 18 juillet 1984, le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des représentants du conseil municipal et à 10 celui des membres du personnel au sein du comité des œuvres sociales du personnel communal et des personnels assimilés.

Il y a donc lieu de désigner les représentants de l'assemblée délibérante sachant qu'il convient d'élire également cinq conseillers suppléants pour représenter la commune en cas d'empêchement des titulaires.

Quelles sont les candidatures ?

10 - OBJET : FONCTION PUBLIQUE - Comité Technique et Comité Social Territorial – Fixation du nombre de représentants du personnel et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Rapporteur : Mme BORIES

Dans la continuité de la réforme initiée en juillet 2010 relative à la revalorisation du dialogue social, les décrets du 27 décembre 2011 et du 3 février 2012 ont modifié certaines règles relatives au Comité Techniques Paritaire (CTP), dorénavant renommé Comité Technique (CT) et au comité d'hygiène et de sécurité dorénavant renommé Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ce texte prévoit notamment la possibilité de supprimer le caractère paritaire de ces instances, d'assouplir l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles et de raccourcir à 4 ans (6 ans auparavant) la durée du mandat des représentants du personnel.

Lorsque l'effectif des agents de la collectivité est compris entre 50 et 350 le nombre des membres titulaires du comité est compris entre trois et cinq représentants titulaires et doit être fixé par le conseil municipal. Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires qui peuvent se faire remplacer par n'importe lequel des suppléants.

Considérant que l'effectif apprécié au 6 décembre 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 200 agents (titulaires et contractuels), En vertu des textes en vigueur, l'article 28 du décret n° 85 – 603 du 10/06/85 et les articles 32, 33 et 33-I de la loi n° 84 – 53 du 26/01/1984,

Je vous propose :

- de maintenir le même nombre de représentants qu'actuellement soit 10 membres titulaires du comité technique ainsi que du comité Social Territorial, 5 représentants de la collectivité et 5 représentants du personnel communal.
- de décider, le maintien du paritarisme
- de décider que l'avis des représentants de la collectivité devra être recueilli par le Comité Technique et le Comité Social Territorial

Les représentants de la collectivité seront ensuite désignés par arrêté du Maire.

II - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)- Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration

Rapporteur : Mme BORIES

L'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles confie au conseil municipal de soin de fixer le nombre d'administrateurs du Centre communal d'Action Sociale. Le conseil d'administration est présidé de droit par la maire de la commune et doit comporter en nombre égal, au minimum 4 et au maximum 8 membres élus par le conseil municipal et 4 à 8 membres nommés par le maire. Pour ces derniers il s'agit de représentants des associations de retraités et de personnes âgées, de personnes handicapées ou encore d'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions. Un représentant de l'U.D.A.F. siège également au sein du conseil d'administration.

Je vous propose donc de fixer à onze le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. dont je suis présidente de droit, membres répartis comme suit :

- Cinq élus au sein du conseil municipal
- Cinq nommés par la maire dans les conditions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles

12 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)- Désignation des représentants du conseil municipal

Rapporteur : Mme BORIES

Les articles R 123-8, 10 et 15 du code de l'action sociale et des familles fixent les conditions de fonctionnement des C.C.A.S. et notamment celui des conseils d'administration.

Nous venons dans la délibération précédente de fixer à onze le nombre d'administrateurs de notre C.C.A.S., à savoir cinq conseillers municipaux et cinq membres que je désignerai en tant que maire, présidente de droit, parmi les personnes participant à des actions d'animation, de prévention ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres ainsi nommés, doivent figurer un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'U. D. A. F, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département et un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Je vous propose donc maintenant de bien vouloir procéder à l'élection des représentants du conseil municipal. Cette élection doit avoir lieu à bulletin secret et au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste.

Quelles sont les candidatures ?

**13 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - COLLEGE DU MOURION –
Conseil d'administration et commission permanente – Désignation des
représentants du conseil municipal**

Rapporteur : Mme BORIES

Le décret N° 85.924 du 30 août 1985 se rapporte aux établissements publics locaux d'enseignement. Sa circulaire d'application de la même date précise la mise en œuvre du transfert des compétences et met en place les conseils d'administration et commissions permanentes dans les collèges, lycées et établissement d'éducation spéciale.

Il y est indiqué au niveau des collèges que :

le conseil d'administration doit comprendre parmi ses membres trois représentants titulaires, ainsi que trois suppléants, de la commune siège de l'établissement
la commission permanente doit compter parmi ses membres un représentant titulaire, et un suppléant, de la commune siège

Par conséquent, je vous propose les candidatures :

I4 - OBJET : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Lycée J. VILAR – Conseil d'administration – Désignation des représentants du conseil municipal

Rapporteur : Mme BORIES

En tant qu'établissement public local d'enseignement, le lycée Jean VILAR est doté d'un conseil d'administration. Celui-ci gère le fonctionnement et les finances de l'établissement scolaire. Il adopte le budget, approuve les marchés, contrats et conventions. Il statue sur les créations ou suppression d'emplois, sur l'organisation des sorties et des manifestations extra-scolaires. Il approuve le projet d'établissement ainsi que le règlement intérieur.

Conformément à l'article R421-14 du code de l'éducation, en tant que commune siège, nous avons désigné par délibération du 24 avril 2014 deux représentants titulaires de la commune.

Depuis, le décret n° 1236 du 24 octobre 2014 a modifié cet article et indique que : « *lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune doivent être désignés.* »

Or c'est le cas pour Villeneuve lez Avignon qui est membre du syndicat pour l'aménagement du site du Lycée Jean VILAR. Je vous demande donc de bien vouloir désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, précision étant faite que le syndicat intercommunal désignera son représentant lors d'un prochain conseil syndical.

Quelles sont les candidatures ?

15 - OBJET : CULTURE - ASSOCIATION « CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE, DE CREATION ET D'ANIMATION DE LA CHARTREUSE » (C.I.R.C.A) – Désignation du représentant du conseil municipal

Rapporteur : Mme BORIES

La Chartreuse de VILLENEUVE LEZ AVIGNON constitue un exemple unique dans la région Occitanie d'un monument majeur restauré et aménagé pour une fonction culturelle contemporaine par des efforts conjoints de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales qui participent également à son aménagement ainsi qu'à son fonctionnement sous la forme de prise en charge d'annuités d'emprunts et de diverses subventions. La Chartreuse confère un rayonnement certain à la cité et a la volonté d'étendre et de diversifier ses actions culturelles, de valoriser son patrimoine, de développer ses activités touristiques.

La chartreuse reçoit chaque année 4 500 journées de résidences, stages et séjours de compagnies, 40 000 visiteurs et autant de spectateurs pour les spectacles, conférences, concerts... etc. Depuis 16 ans maintenant, elle accueille également le festival du polar organisé par la ville.

La commune de VILLENEUVE est membre de droit de l'association Centre International de Recherche de Création et d'Animation (C.I.R.C.A. créé le 13 juin 1973) chargée de la réutilisation du monument à des fins culturelles. De plus, depuis 1983, a été créé un secteur d'activités dénommé Centre National des Écritures du Spectacle (C.N.E.S.).

Les statuts du C.I.R.C.A. prévoient la représentation de notre commune à son assemblée générale, à savoir un délégué du conseil municipal.

Quelles sont les candidatures ?